

BAREMES BONUS ECOLOGIQUE



Bonus écologique pour les VOITURES PARTICULIÈRES NEUVES

Barème applicable du 02/12/2024 au 01/07/2025 (Décret n°2025-606)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹



Il est mis fin à cette aide à partir du 01/07/2025. Tout véhicule commandé à partir du 01/07/2025 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.

PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes du **02/12/2024 au 01/07/2025** restent applicables pour les **voitures particulières NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **30/06/2025 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **30/09/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation ¹	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. ²	Domiciliation	En France ³
Véhicule propre : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Neuf et éligible au score environnemental minimal (liste disponible : https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/)		(J) Catégorie du véhicule (CE)
Type d'acquisition	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)		(J.1) Genre national
Date de facturation ¹	Comprise entre le 02/12/2024 et le 30/06/2025 inclus (sauf période transitoire)		(G) Masse en ordre de marche
Coût d'acquisition	≤ 47 000€ TTC ⁴		(P.3) Type de carburant ou source d'énergie
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive		(V.7) Taux de CO2
Montant de l'aide			
Calcul	=27% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)		
Limite ⁵ selon le RFR/part ⁶	RFR/p ⁶ ≤ 16 300 € 4 000 €	16 300 € < RFR/p ⁶ ≤ 26 200 € 3 000 €	RFR/p ⁶ >26 200 € 2 000 €
Majoration DROM	Si domiciliation (personne physique) DROM et circulation dans les DROM dans les 6 mois suivant l'acquisition : + 1 000 €		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
Kilométrage	6 000 km		

¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

³ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

⁴ Coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Revenu fiscal de référence par part, indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

BAREMES PRIME AU RETROFIT



Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur		
Délai Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique		Personnalité juridique Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)		
Nombre Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.		Domiciliation En France ¹		
Véhicule à transformer				
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Date de 1^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés	
Véhicule transformé : caractéristiques générales				
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique				
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€	Personne morale
Condition « gros rouleur³ »	Oui ou non	Oui	Non	Oui ou non
Calcul	$=80\% \times \text{coût TTC de transformation}$			1 500€
Limite⁴	5 000€			-----
Conditions particulières				
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.			
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
Kilométrage	6 000 km			

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE ELECTRIQUE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur		
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)	
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹	
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique		
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés	
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques		
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique				
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui	Oui ou non	Sans objet
Calcul	=80% × coût TTC de transformation			1 500€
Limite ⁴	5 000€			-----
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :				
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune		+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Conditions particulières				
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.			
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
Kilométrage	6 000 km			

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 16 300€
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable ³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIÈRE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofité	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% x coût TTC de transformation		
Limite⁵	3 000€		500€
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur					
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique					
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)					
Véhicule à transformer		Domiciliation	En France ¹				
Type de véhicule	Occasion	Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 26 200€				
Type d'acquisition	Acquis	(J) Catégorie du véhicule (CE)					
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	(J.1) Genre national					
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)					
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Motorisation du véhicule					
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression					
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	Autres spécificités					
Coût de transformation	Pas de plafond	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés					
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques					
Montant de l'aide		(J) Catégorie du véhicule (CE)					
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)					
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	(F. 1) Poids total autorisé en charge					
Calcul		Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire					
Limite ⁴	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€	Personne morale Sans objet
Conditions particulières							
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.						
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé							
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation						
Kilométrage	6 000 km						

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 24 900€

Véhicule à transformer

Type de véhicule	Occasion
Type d'acquisition	Acquis
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

Véhicule transformé : caractéristiques générales

Type de véhicule	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus
Coût de transformation	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)

Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

Véhicule transformé : caractéristiques techniques

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€			7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€			15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€			Personne morale
	Condition « gros rouleur ³ »			Oui	Non		Oui	Sans objet		
Calcul										=40% × coût TTC de transformation
Limite ⁴	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	5000€	7000€	9000€	4000€	6000€	8000€	
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :										
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune	+ 1 000€									
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€									

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilométrage	6 000 km

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Si N2 : \leq 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	$\leq 132 \text{ g/km WLTP} (\leq 104 \text{ g/km NEDC})$
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p $\leq 7\,500\text{€}$	7 500€ < RFR/p $\leq 16\,300\text{€}$	
Condition « gros rouleur⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	$=80\% \times \text{coût TTC de transformation}$		
Limite⁵	3 000€		500€
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 15 400€
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(J.1) Genre national	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburante (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO ₂	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable ³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		-
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune	+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus e l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d' au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³		-----	
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer			
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{ère} immatriculation	Elle doit être d' au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO ₂	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³		-----	
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁴ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁴ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'un PETIT TRAIN transformé en PETIT TRAIN ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer			
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transport en commun de personnes (TCP) et composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles	
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d' au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Type de véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Motorisation du véhicule	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transports en commun de personnes (TCP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique		(J.2) Carrosserie (CE)	Divers non spécifié (NON SPEC)
Calcul	=40% du coût de transformation		
Limite ²	30 000€		
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	10 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.